



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

affectation

Question écrite n° 29482

Texte de la question

M. Alain Suguenot attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur des pratiques en usage dans son administration qui sembleraient être dommageables pour les administrés. Suite à la mutation du conjoint, officier supérieur, une enseignante des cycles 1 à 3 se trouve affectée, le 4 septembre 2003, par simple appel téléphonique, à cent kilomètres de son nouveau domicile. L'inéat et l'affectation ne seront notifiés que trois semaines après la rentrée, les 17 puis 19 septembre 2003. Sachant qu'un acte dont aucune trace ne peut être trouvée dans les archives de l'administration est à considérer comme inexistant (arrêt GALY-CE 26 janvier 1951) et que toute décision d'un établissement public prise au nom de l'État n'est applicable à la personne qui en fait l'objet que si cette décision lui a été préalablement notifiée, il demande quelle serait, dans cet intervalle, la situation juridique de l'agent de la fonction publique en cas d'accident d'un enfant confié à cet agent ou d'accident de trajet entraînant, par exemple, une incapacité physique grave, de l'agent et/ou de la personne impliquée dans l'accident. L'agent concerné est-il, dans le même intervalle, soumis à une autorisation d'absence pour assister à une remise de Légion d'honneur, enfin, il lui demande comment il se fait que la rédaction d'un imprimé ait nécessité un tel délai.

Texte de la réponse

Il est souhaitable que les affectations des enseignants du premier degré pour une rentrée scolaire donnée soient connues des intéressés à la fin de la précédente année scolaire. Cependant certaines affectations peuvent être tardives dès lors que des postes se libèrent seulement à la rentrée scolaire et que, par exemple, des demandes de rapprochement de conjoint, non satisfaites dans la phase du mouvement national, sont réexaminées à cette occasion après avis de la commission administrative paritaire départementale. L'enseignante dont la situation est évoquée n'ayant pas accepté le poste de direction dans une école proche de son nouveau domicile et dans une commune figurant en première position dans sa fiche de vœux, s'est vu proposer oralement un poste à temps partiel, comme elle le souhaitait, mais dans une ville plus éloignée de sa résidence. Dès lors que l'intéressée a accepté par une lettre du 5 septembre 2003 son affectation, le lien qui l'unissait à son administration se trouvait avéré et la responsabilité de cette dernière était éventuellement susceptible d'être engagée. Les multiples problèmes qui surviennent lors d'une rentrée scolaire ne permettent pas toujours d'assurer une parfaite simultanéité entre la prise de fonctions d'un agent et l'intervention de l'acte administratif procédant officiellement à l'affectation de celui-ci. Dans ces situations exceptionnelles les services chargés de la gestion des personnels s'emploient à ce que les régularisations nécessaires soient effectuées dans les meilleurs délais.

Données clés

Auteur : [M. Alain Suguenot](#)

Circonscription : Côte-d'Or (5^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 29482

Rubrique : Enseignement : personnel

Ministère interrogé : jeunesse et éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er décembre 2003, page 9141

Réponse publiée le : 3 août 2004, page 6050